

Reproduit avec l'autorisation de l'Éditeur officiel du Québec

Version administrative

Mise à jour le 19 décembre 2001. Ce document n'a aucune valeur légale. Il faut se référer à la Gazette officielle du Québec (partie 2) où sont publiés le texte original et chacune de ses modifications.

[C-29, r.5.3]

Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 18.02, par. a; 1993, c. 25, a. 11)

1. Un collège doit adopter une politique de gestion de ses employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

Cette politique doit comprendre des dispositions concernant l'embauche, l'insertion professionnelle, l'évaluation et le perfectionnement de ces employés.

A.M., 1-94, a. 1

2. Un collège doit adopter une politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification sur les opérations financières du collège.

Cette politique doit prescrire que, lorsqu'une même personne a été nommée vérificateur externe pour 5 exercices financiers consécutifs, la nomination pour l'exercice financier suivant ne peut être faite qu'à la suite d'un appel d'offres. La politique précise la forme de cet appel d'offres, soit l'appel d'offres par avis public publié dans un journal, soit l'appel d'offres par voie d'invitations écrites auprès d'au moins 3 personnes.

A.M., 1-94, a. 2

3. Un collège dispensant un programme d'études de Techniques de pilotage, de Techniques maritimes, de Techniques policières ou de Techniques du contrôle de la circulation aérienne doit adopter un règlement pour assujettir l'étudiant admis à un de ces programmes à un examen médical afin de s'assurer qu'il satisfait aux exigences spécifiques des organismes réglementant l'emploi dans ce secteur.

A.M., 1-94, a. 3

4. À une étape du processus d'admission qui permette à l'étudiant de satisfaire aux exigences fixées par un de ces programmes d'études, le collège doit lui faire connaître les exigences spécifiques prévues par le règlement mentionné à l'article 3 pour chacun de ces programmes.

A.M., 1-94, a. 4

4.1 Un collège doit adopter un règlement favorisant la réussite scolaire.

Ce règlement doit prévoir des mesures pour l'encadrement de l'étudiant à temps plein qui subit des échecs de manière répétitive ou qui, à une session, échoue plus d'un cours.

Le règlement doit en outre prescrire que l'étudiant à temps plein qui, à une session, échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le collège pour la continuation de ses études. Des sanctions, pouvant aller jusqu'au renvoi, doivent être prévues en cas de manquement de l'étudiant à ses engagements.

Pour l'application du règlement, il ne doit pas être tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille.

A.M. 2001, a. 1

5. Les politiques visées aux articles 1 et 2 doivent être adoptées respectivement dans les 2 ans et dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, le cas échéant, des lettres patentes instituant un collège.

A.M., 1-94, a. 5

6. Le règlement visé à l'article 3 doit être adopté dans l'année qui suit l'autorisation donnée par le ministre de mettre en œuvre un des programmes énumérés.

A.M., 1-94, a. 6

6.1 Le règlement visé à l'article 4.1 doit être mis en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002 ou, le cas échéant, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes instituant un collège.

A.M., 2001, a.2

7. *(Omis)*

A.M., 1-94, a. 7; Erratum, 1994 G.O. 2, 1345

8. *(Omis)*

A.M., 1-94, a. 8; Erratum, 1994 G.O. 2, 1345

(Ce règlement a été publié le 16 février 1994)

A.M. 1-94, (1994) G.O., 1248 (eff. 94-03-03);
Erratum 94-02-23, (1994) G.O., 1345;
A.M. 2001 (2001) G.O., 8289 (eff. 01-12-19)